



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BOURDEAU
ET
LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ETUDE D'EXTENSION DE L'ECOLE DE BOURDEAU**

Entre :

La Commune de Bourdeau,
Représentée par Monsieur Jean-Marc DRIVET, le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal
en date du 10 novembre 2025,
ci-après dénommée « la Commune de Bourdeau »,

Et :

La Commune de La Chapelle-du-Mont-du-Chat,
représentée par Monsieur Bruno MORIN, le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en
date du, **11 DEC. 2025**
ci-après dénommée « la Commune de La Chapelle-du-Mont-du-Chat »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la Commune de Bourdeau et la Commune de La Chapelle-du-Mont-du-Chat pour la réalisation d'une étude technique et financière relative à un projet d'extension de l'école communale de Bourdeau.

Cette étude a pour finalité d'évaluer la faisabilité, et le coût prévisionnel d'une extension permettant la création d'une classe supplémentaire et d'accueillir les élèves de la Commune de La Chapelle-du-Mont-du-Chat.

Article 2 – Maîtrise d'ouvrage

La Commune de Bourdeau assurera la maîtrise d'ouvrage de cette étude, en procédant à la consultation et à la commande auprès du prestataire retenu.

La facture correspondante sera émise au nom de la Commune de Bourdeau.

Article 3 – Coût de l'étude et répartition financière

Le coût total de l'étude sera au maximum de 11 000 euros TTC.

Ce coût sera réparti à parts égales entre les deux communes, soit :

- Une subvention de 50 % du reste à charge HT de l'étude, ainsi que le paiement de 50 % de la TVA, uniquement si l'étude ne donne finalement pas lieu à des travaux ultérieurement

- Toute subvention ou aide publique éventuellement obtenue pour le financement de cette étude viendra en déduction du montant total, et sera répartie proportionnellement entre les deux communes.

Ainsi, le reste à charge final sera ajusté en conséquence après notification des subventions.

Article 4 – Modalités de versement

La commune de Bourdeau règlera la totalité de la facture du prestataire.

La commune de La Chapelle du Mont du Chat ne pourra régler qu'à réception de l'avis des sommes à payer.

La demande de paiement devra être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires pour justifier le titre émis par la commune de Bourdeau.

Le versement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception du justificatif.

Article 5 – Suivi et communication des résultats

Les deux communes seront associées au suivi de l'étude et à la réception des livrables produits par le prestataire.

Les résultats et conclusions de l'étude seront communiqués conjointement aux deux conseils municipaux.

Article 6 – Validation par les conseils municipaux

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après approbation par délibération des conseils municipaux respectifs de la Commune de Bourdeau et de la Commune de La Chapelle-du-Mont-du-Chat.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, et prendra fin à la réception et au règlement de l'étude.

Fait à Bourdeau, le 13 JAN. 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bourdeau,
Le Maire,
(Signature et cachet)


Le Maire,
Jean-Marc DRIVET

Pour la Commune de La Chapelle-du-Mt-du-Chat,
Le Maire,
(Signature et cachet)

